

VD_OMNI PE.2010.0419 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0419

FR: VD_OMNI PE.2010.0419 du 12 juin 2012

IT: VD_OMNI PE.2010.0419 del 12 giugno 2012

Regeste

A.X. _____ Y. _____ c/Service de l'emploi | Réduction à 100 fr. d'une amende de 2'000 fr. prononcée pour négligence en matière de procédure d'annonce. Il faut tenir compte du fait que la prestataire de service étrangère concernée a rempli l'annonce en ligne et que, rencontrant des difficultés informatiques l'empêchant de valider celle-ci, elle a entrepris d'y remédier en demandant de l'aide à un tiers.

Erwägungen

E. 1

Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment: a. l'identité des personnes détachées en Suisse; b. l'activité déployée en Suisse; c. le lieu où les travaux seront exécutés.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

A la demande de l'employeur, l'autorité confirme la réception de l'annonce. La confirmation est soumise à émolument. 7.-8. (...) Au chapitre des sanctions, l'art. 9 al. 2 let. a LDét prévoit qu'en cas d'infraction à l'art. 6, l'autorité cantonale compétente peut prononcer une amende administrative de 5000 fr. au plus, l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) étant applicable. C'est l'art. 32a OLP qui sanctionne les

infractions relatives aux obligations de déclaration des prestataires de services indépendants. Cette disposition prévoit qu'est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9 al. 1bis. La jurisprudence du tribunal de céans considère ce qui suit au sujet de l'art. 9 al. 2 let. a LDét (v. arrêts GE.2011.0112 du 18 octobre 2011; PE.2009.0674 du 25 mars 2010; PE.2007.0290 du 1^{er} novembre 2007; PE.2006.0072 du 30 mars 2007) : "Il ne fait pas de doute que la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En ce sens, s'agissant du défaut ou retard d'annonce, on peut considérer que l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 francs."

" b) Le chiffre 2.3.3.3 des Directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes édictées par l'Office des migrations (les directives), dans sa version provisoire du 1^{er} mai 2011, traite de la procédure d'annonce ainsi qu'il suit : "Pour se plier à l'obligation de s'annoncer, il suffit de remplir de manière exhaustive et correcte le formulaire d'annonce pour : - travailleurs détachés (observer le guide Seco/ODM); - prestataires de services indépendants; ou - travailleurs UE-25/AELE avec prise d'emploi auprès d'un employeur suisse. C'est l'employeur qui a l'obligation légale d'annoncer les travailleurs détachés (art. 6 al. 1 LDét). Les personnes astreintes peuvent s'annoncer de deux façons auprès des autorités cantonales compétentes: a) Annonce en ligne (procédure normale) Les employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse, ainsi que les prestataires de services indépendants opérant en Suisse sont tenus de recourir à l'enregistrement en ligne gratuit via l'Internet. Après l'inscription initiale, ce procédé permet une transmission et un traitement aisés des données. A cette fin, il suffit de s'inscrire en tant que "client" sur le site Internet du Seco ou de l'ODM et de suivre les instructions qui y figurent. (...) b) Annonce d'une prestation de services ou d'une activité lucrative de courte durée (procédure écrite à titre exceptionnel Au cas où, pour des motifs particuliers, l'annonce en ligne via internet ne peut pas être réalisée, elle peut se faire par courrier postal ou fax, mais pas par courrier électronique (e-mail). Trois formulaires sont à disposition (...): - formulaire pour travailleurs détachés; observer le guide Seco/ODM; l'annonce doit toujours être accompagnée de la confirmation de l'employeur dûment signée; - formulaire pour prestataires de services indépendants; - formulaires pour travailleurs UE-25/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse. Le formulaire idoine dûment rempli est à adresser à l'autorité du marché du travail compétente pour le lieu d'activité ou d'engagement (cf. guide Seco/ODM). L'autorité du marché du travail examine l'annonce. A la demande de l'employeur, elle confirme la réception de l'annonce. La confirmation est soumise à émolument; celui-ci s'élève à 25 francs par annonce. Ce mode d'annonce n'est à recommander que dans des cas exceptionnels lorsque l'employeur n'a pas accès à internet, par exemple. L'annonce en ligne via internet constitue la procédure ordinaire même en cas de prestation de services unique ou d'un seul engagement de la part de l'employeur." c) En l'espèce, l'annonce a été effectuée par l'entreprise Z. _____, le 4 février 2010, soit après le début de la mission de la recourante qui remontait au 25 janvier 2010. Partant, l'annonce est tardive. La recourante explique qu'après avoir rempli le formulaire d'annonce avant le début de son activité, elle a tenté, en vain, de le valider sur le site internet de l'ODM. Ne pouvant transmettre ses données, elle a transféré, par courriel, son annonce à une personne de l'entreprise qui l'envoyait en Suisse, lui demandant de faire le nécessaire pour l'annoncer auprès des autorités suisses. Elle se trouvait désormais prise par le temps : devant se rendre

en Suisse pour débiter sa mission, elle n'avait plus la possibilité de se brancher sur internet pour finaliser son annonce. Deux autres personnes ont connu les mêmes difficultés que la recourante pour valider leur annonce sur le site internet de l'ODM et se sont trouvées, comme elle, dans l'impossibilité de transmettre leurs données. Ces deux autres personnes ont également demandé à l'entreprise Z._____ de faire le nécessaire pour les annoncer auprès des autorités suisses. Conformément à la procédure usuelle, la recourante a recouru à l'enregistrement en ligne. Elle a rempli le formulaire d'annonce et a connu, au moment de la validation, les mêmes difficultés informatiques que deux autres indépendants envoyés en Suisse sur le même chantier qu'elle. La recourante aurait dû suivre la procédure indiquée sur le site internet de l'ODM et transmettre ses données par courrier postal ou fax à l'autorité cantonale du marché du travail compétente, dont l'adresse était mentionnée. Elle ne l'a pas fait. Elle a demandé à l'entreprise qui l'envoyait en Suisse de valider l'annonce à sa place et de transmettre ses données. Elle aurait alors dû s'assurer que son mandataire le fasse sans désemparer. La recourante a donc commis une négligence dans la procédure d'annonce, qu'il se justifiait de sanctionner. Il convient toutefois de tenir compte du fait qu'elle a rempli l'annonce en ligne et que, rencontrant des difficultés informatiques l'empêchant de valider celle-ci, elle a entrepris d'y remédier en demandant de l'aide à un tiers. On est loin de la situation de celui qui fait fi des prescriptions et qui néglige de s'y conformer. Il n'y a donc pas lieu de s'en tenir à la quotité habituelle de l'amende, que la jurisprudence considère comme devant être substantielle pour éviter de vider la sanction de son contenu mais dont il faut bien admettre, puisqu'elle sanctionne l'absence d'annonce et non pas l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise, qu'elle est d'une extrême sévérité. En conséquence, tout bien pesé, il convient de réduire l'amende, justifiée dans son principe, à 100 fr., pour tenir compte des circonstances du cas d'espèce. 2. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision entreprise est réformée en ce sens que l'amende prononcée est réduite à 100 francs. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.